

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques Technologiques
ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 28 Août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGRIPROTEC SARL

89 rue Joseph Cugnot
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2024-298

Code AIOT : 0022100581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement AGRIPROTEC SARL implanté 89, rue Joseph Cugnot 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRIPROTEC SARL
- 89, rue Joseph Cugnot 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0022100581
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AGRIPROTEC est une entreprise spécialisée dans la vente de produits biocides et phytosanitaires à destination des professionnels.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant connaît et prend en compte les risques liés à son activité de distribution de produits biocides à destination des professionnels. Les articles sont stockés conformément aux exigences des FDS et des AMM.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Classement ICPE	Code de l'environnement du 19/10/2023, article R-511-9 (annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Sans objet
3	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Sans objet
5	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Sans objet
6	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45 I	Sans objet
7	Conditions de vente	Code de l'environnement du 26/06/2019, article R522-16-1	Sans objet
8	Registre de vente	Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité à la réglementation a été relevée lors de ce contrôle, tant sur le volet documentaire que sur les conditions de stockage, étiquetage des produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
Prescription contrôlée :

article 2 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

[...]

article 3 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours [...] ;
- aux produits biocides utilisés par les militaires [...] ;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes [...].

article 4 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

article 5 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les certificats individuels mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

L'inscription aux formations s'effectue en ligne sur l'application :<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

article 6 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont valides pour une durée de cinq ans.

article 7 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

article 9 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplit les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

article 10 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

article 14 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 tel que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 tel que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

La société AGRIPROTEC a transmis par courriel le 19 août 2024 les 9 certificats individuels de ses

employés. Les documents sont valides et disponibles sur le site internet Certibiocide. La formation a été dispensée par des sociétés habilitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides

Prescription contrôlée :

article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié:

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

La société AGRIPROTEC a transmis à l'inspection l'attestation de déclaration sous Certibiocide, le 19/08/2024.

Le document est également disponible sur le site internet :

<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :

article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

article 89 du BPR: (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:

a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et

b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis la liste des produits biocides stockés par l'entreprise.

Un contrôle par sondage a été réalisé pour vérifier leur statut d'approbation.

Les produits suivants ont une autorisation de mise sur le marché : VECTOMAX G (FR-2020-0024), VECTOBAC WG (FR-2015-0038), RACUMIN FOAM (FR-2015-0025) et sont déclarés dans BioCID.

Le produit TERMIDOR est retirée en France, à compter du 30 septembre 2023. Les délais de grâce sont les suivants :

- Date de fin de mise à disposition sur le marché : 28 mars 2024
- date de fin d'utilisation des stocks existants : 24 septembre 2024

La dernière vente de TERMIDOR date du 28/03/2024 auprès de la société DTC (n° mvt : 191541).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Fiches de données de sécurité**

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :

article 65 du BPR:

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.

Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum:

a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide;

article 70 du BPR:

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :

La société AGRIPROTEC dispose d'un abonnement à Quick FDS. Les fiches de données sécurité sont régulièrement mises à jour.

Les FDS sont disponibles auprès du personnel de la société via le serveur interne.

Sur la facture N°22403838 figure la mention suivante : "FDS disponibles auprès de l'agent du dépôt ou sur www.quick-fds.fr".

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : FDS et AMM : respect des dispositions**

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :

article 17 du BPR: 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage

énoncées à l'article 69.

Constats :

AGRIPROTEC stocke des produits biocides et phytosanitaires, dans un local fermé. Ils sont rangés par famille (inflammable, corrosif, etc.). Les produits sont conservés dans leur emballage d'origine et ne touchent pas le sol.

Le local dispose d'un sol étanche, avec plusieurs rehaussements, pour la rétention des produits liquides. Il est ventilé de manière naturelle et possède un extracteur d'air. La toiture est isolée pour limiter la température à l'intérieur du site.

Le local dispose d'un plan de sécurité incendie, affiché à l'intérieur du site. Les extincteurs, le bac à sable, le système d'arrêt d'urgence y sont répertoriés. Le dernier contrôle des extincteurs date du mois de juin 2024. Les produits biocides doivent être stockés conformément l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et aux FDS. Après un contrôle par sondage, le produit Xilix gel curatif fongi+ est stocké dans son emballage d'origine, dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et bien ventilé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R.541-45 I

Thème(s) : Autre, Déchet

Prescription contrôlée :

[...] Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...]

Constats :

La société AGRIPROTEC dispose de plusieurs bacs étiquetés pour l'élimination des déchets de type papier, carton, etc.

Les flacons de produits biocides vides, mis au rebut ou non utilisables sont collectés par l'éco-organisme AGRIVALOR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/06/2019, article R522-16-1

Thème(s) : Autre, Vente produit biocide

Prescription contrôlée :

Les catégories de produits mentionnées à l'article L. 522-18, pour lesquels certaines pratiques commerciales sont prohibées, sont les produits relevant des types 14 et 18 définis par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits biocides admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée conformément à l'article 25 du même règlement.

Constats :

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de remise ou de rabais sur les produits biocides.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 :** Registre de vente**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/01/2023, article 11**Thème(s) :** Autre, Vente produit biocide**Prescription contrôlée :**

Les personnes exerçant l'activité de distributeur mentionnée à l'article 2 du présent arrêté tiennent un registre de vente à jour mentionnant notamment les produits et les quantités vendues ainsi que les numéros de certificats individuels des acquéreurs visés à l'article 2 du présent arrêté.

Constats :

La société AGRIPROTEC dispose d'un registre des ventes où il est mentionné le numéro et la date de fin de validité du certificat certibiocides des acquéreurs (vu lors de l'inspection, la facture référencée 22403072).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 :** Classement ICPE**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/10/2023, article R-511-9 (annexe)**Thème(s) :** Situation administrative, Classement ICPE**Prescription contrôlée :**

La colonne A de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

A date, la société AGRIPROTEC n'est pas identifiée comme une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Elle dispose d'un stock de produits phytosanitaires et biocides. En 2016, la société a mandaté APAVE pour faire un bilan de son classement ICPE au regard de la réglementation. Un point de vigilance est identifié sur la gestion des stocks concernant les rubriques 4130.2 et 4510.

L'exploitant a missionné la société APAVE pour réaliser le récolement ICPE du site. Celle-ci est intervenue sur site avant l'inspection du jour. L'exploitant est en attente du retour de la société.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'actualisation du classement ICPE au regard des activités réalisées, du niveau d'activité maximum prévu, des produits stockés et de leurs propriétés de dangers. Ces informations seront transmises à l'inspection des installations classées dès lors que l'exploitant aura le dossier réalisé par l'APAVE.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois